

# Publications des départements et des offices de la Confédération

---

## Procédure de consultation

---

### Département fédéral de justice et police

Revision du code pénal et du code pénal militaire concernant les infractions contre le patrimoine et les faux dans les titres et propositions de modification législative faites par le Département fédéral de l'économie publique en vue de la revision de la loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays

Date limite: 31 mai 1986

Initiative parlementaire:

Revision de la loi sur les garanties politiques et de police

Date limite: 31 décembre 1985

### Département militaire fédéral

Modification du code pénal militaire et de la loi fédérale sur l'organisation militaire

Date limite: 18 novembre 1985

24 septembre 1985

Chancellerie fédérale

30190

# Recettes de l'administration des douanes

(en milliers de francs)

(Etat: Août 1985)

Mois	Droits de douane	Autres recettes	Total 1985	Total 1984	Recettes 1985	
					en plus	en moins
Janvier	244 564	79 828	324 392	302 900	21 493	—
Février	247 936	153 447	401 383	335 307	66 076	—
Mars	268 073	106 712	374 786	389 950	—	15 164
Avril	293 711	112 534	406 245	387 342	18 903	—
Mai	290 730	99 730	390 460	373 406	17 055	—
Juin	308 851	97 468	406 318	384 386	21 932	—
Juillet	334 304	117 572	451 876	384 682	67 194	—
Août	284 314	80 258	364 572	360 501	4 071	—
Septembre						
Octobre						
Novembre						
Décembre						
1985						
Janv./août	2 272 485	847 548	3 120 033	—	201 560	—
1984						
Janv./août	2 262 439	656 034	—	2 918 473	—	—
NB. Les différences minimales qui apparaissent dans ce tableau proviennent du fait que les montants exacts ont été arrondis.						

30190

## Notifications

(Art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif [DPA])

A *Gasser Bernard*, né le 5 août 1949, de Heimberg BE, commerçant, anciennement domicilié à 2538 Romont BE, Clos Michèle 2, actuellement sans domicile connu.

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 28 février 1984, la Direction générale des douanes à Berne vous a condamné par mandat de répression du 30 juillet 1985, en vertu des articles 74, chiffre 9, 78, 75 et 87 de la loi sur les douanes, ainsi que des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 900 francs et a mis à votre charge un émoulement de décision de 70 francs (somme totale due: 970 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 970 francs au compte de chèques postaux 40-531-1 de la Direction des douanes à Bâle dans les quatorze jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, le montant de l'amende pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA.

A *Khechine A.*, directeur, anciennement à Hôtel Les Orangers/Hôtel Bel-Azur, Hammamet (Tunisie), actuellement sans domicile connu.

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 17 juillet 1985, la Direction des douanes de Genève vous a condamné par mandat de répression du 15 août 1985, en vertu des articles 82, chiffre 2, et 87 de la loi sur les douanes ainsi que des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 275 francs et a mis à votre charge un émoulement de décision de 30 francs (somme totale due: 305 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 305 francs au compte de chèques postaux 12-271 de la Direction des douanes de Genève dans les quatorze jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, le dépôt effectué par un tiers sera alors utilisé pour la couverture de l'amende et le solde lui sera restitué.

A *Sanjari Fatemeh*, née en 1927, de nationalité iranienne, sans profession, domiciliée à 1903 Sharloot Drive, Columbus OH 43229 (USA).

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 14 mars 1985, la Direction des douanes de Genève vous a condamnée par mandat de répression du 24 juillet 1985, en vertu des articles 74, chiffre 3, et 87 de la loi sur les douanes ainsi que des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 645 francs et a mis à votre charge 19 fr. 80 de frais et un émoulement de décision de 60 francs (somme totale due: 724 fr. 80).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Le dépôt que vous avez fait sera alors utilisé pour la couverture de l'amende. Le solde sera tenu à votre disposition à la Direction des douanes de Genève, où vous-même ou votre mandataire dûment légitimé pourrez le retirer contre quittance.

24 septembre 1985

Direction générale des douanes

## Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1985
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	37
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.09.1985
Date	
Data	
Seite	1237-1240
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 500

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.